

## ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITES CIVILES PROFESSIONNELLES DES FABRICANTS ET NEGOCIANTS DE PRODUITS DE CONSTRUCTION

N° SOC : <b>04049836 T</b>	<b>SARL OHMEO</b>  <b>Z.A. DU MATOURET</b>  <b>87380 ST GERMAIN LES BELLES</b>
N° Contrat : <b>0032</b>	
Libellé du produit : <b>CONSTRUIRE</b>	
Période de validité : <b>du 01/01/2024 au 31/12/2024</b> sous réserve des dispositions de l'article L113-3 du Code des Assurances régissant le paiement de la cotisation	

GROUPAMA atteste que **SARL OHMEO – SIRET N° 50509349200021 – Z.A DU MATOURET, 87380 ST GERMAIN LES BELLES** est titulaire d'un contrat RESPONSABILITES CIVILES PROFESSIONNELLES des FABRICANTS et NEGOCIANTS de PRODUITS de CONSTRUCTION n° **0032** à effet du **01/01/2021**.

Ce contrat a pour objet de couvrir les **produits fabriqués** par l'Assuré et désignés ci-après :

- **Pieux électriques,**
- **Pieux hydrauliques.**

Ce contrat a également pour objet de couvrir les **produits vendus sans fabrication** par l'Assuré et désignés ci-après :

- **Matériel de chauffage,**
- **Matériel de ventilation.**

Seuls sont garantis les matériaux, produits ou procédés de construction normalisés selon la définition ci-dessous :

- Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles figurant sur l'annexe 2 de la liste C2P <sup>(1)</sup>
- Procédés ou produits ayant fait l'objet au jour de la passation du marché:
  - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA) ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P <sup>(2)</sup>
  - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,

1) Les Règles professionnelles figurant sur l'annexe 2 de la liste C2P (Commission Prévention Construction de l'Agence Qualité Construction) sont consultables sur ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com))

2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'Agence Qualité Construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

**Etant entendu que restent exclus ceux mis en oeuvre par l'Assuré lui même ou par ses sous-traitants, et que reste exclue la couverture des matériels en tous lieux.**

et accorde dans les conditions définies ci-après :

- Sa garantie pour la **Responsabilité Civile en Cours d'Exploitation.**
- Sa garantie pour la **Responsabilité Civile Après Livraison de Produits.**

## ▪ La Garantie du fait des Produits.

La garantie ne joue que si le produit est incorporé à un ouvrage.

Seuls sont garantis les dommages affectant un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance au sens de l'article L243-1-1 du Code des Assurances et dont le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état, y compris honoraires ne doit pas excéder 15.000.000 € HT.

La garantie est accordée pour une durée maximum de dix ans à compter de l'incorporation du produit à l'ouvrage.

Les garanties définies ci-dessus s'appliquent aux réclamations reçues entre le **01/01/2024 et le 31/12/2024**.

## ▪ La Garantie du fait des EPERS

La garantie apportée par le contrat précité au titre de l'article 1792-4 du Code Civil, s'applique à compter de la réception de la construction, pour la durée de la responsabilité pesant sur le sociétaire :

- Pour les chantiers ouverts **entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024**
- Au titre de l'obligation d'assurance édictée par les articles L.241-1 et L242-2 du Code des Assurances.
- Pour des interventions sur des chantiers dont le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 15.000.000 € HT et pour autant que le coût de construction n'excède pas de plus de 10% le coût total prévisionnel déclaré.
- Pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P\*

Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-1 du Code Civil.

Dans le cas des travaux de construction destinés à un usage autre que l'habitation et pour la seule garantie obligatoire de la responsabilité solidaire au titre de l'article 1792-4 du Code Civil au fondement des articles 1792 et 1792-2 du Code Civil, le montant de la garantie est égale au coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage tel que visé par l'article R.243-3-1 du Code des Assurances.

**Au-delà de l'une des limites précitées pour l'application des garanties du fait du produit et du fait des EPERS, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.**

La présente attestation, **valable du 01/01/2024 au 31/12/2024**, ne peut engager GROUPAMA en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. En outre, toute adjonction ou modification matérielle du texte de l'attestation entraîne la nullité de cette dernière.

Fait à Niort, le 14 décembre 2023, pour servir et valoir ce que de droit

Pour la Caisse Locale, par délégation :  
Le Directeur de la Caisse Régionale,

**Sylvain MERLUS**

